

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 8 FÉVRIER 183⁸.

*Développement de la proposition de M. D'HOFFSCHMIDT
sur la sortie des bestiaux.*

MESSIEURS ,

Il serait sans doute superflu que j'entrasse dans de longs développemens relativement à la proposition que j'ai eu l'honneur de vous soumettre ; chacun de vous sait que notre pays, qui est essentiellement agricole, a le plus grand intérêt à ce que des débouchés lui soient ouverts pour la grande quantité de bétail qui s'y élève et dont nous exportons une très forte partie sans nuire à la consommation intérieure.

Aussi le gouvernement l'a compris, et c'est certainement le point le plus important de la mission que doit remplir la commission qu'il a nommée pour aller à Paris, dans le but de négocier avec le gouvernement français des changemens à son tarif de douanes; et il est à désirer, Messieurs, que cette mission soit couronnée de succès, surtout relativement au point dont j'ai l'honneur de vous entretenir; car les cultivateurs de toutes nos provinces indistinctement se trouvent dans un état de gêne qui pourrait dégénérer en détresse, si le prix des céréales se maintenait au taux actuel, et que le bétail vînt aussi à baisser de valeur par suite, par exemple, du licenciement éventuel de notre armée, joint aux droits élevés qu'il supporte à son exportation en France.

Ils sont établis comme il suit, en France et en Belgique,

Droits d'entrée en France.		Droits de sortie de la Belgique.	
	fr. c.		fr. c.
Cheval.	50 00	6 00
Poulain.	15 00	2 00
Taureau, bœuf et vache.	12 50	2 00

Génisse.	12 50	1 00
Veau d'un an.	12 50	0 40
Veau.	3 00	0 20
Cochon.	12 00	0 10
Mouton.	5 00	0 20
Agneau.	0 30	0 10

Vous voyez, Messieurs, que ces droits réunis équivalent à peu près à une prohibition, surtout pour le bétail du Luxembourg qui, étant d'une valeur beaucoup moindre que celui des autres provinces, ne se vend qu'à très bas prix, parce que le marchand qui doit payer ces droits exorbitans par tête préfère naturellement les payer pour une bête qui a beaucoup de valeur que pour celle qui en a infiniment moins.

Aussi cette province, qui prospérait sous l'empire par suite de la réunion à la France, est-elle retombée dans un état qui approche de la misère, et cela parce qu'elle n'a plus de débouchés pour son bétail, qui est à peu près son unique ressource.

Pardonnez-moi, Messieurs, cette petite digression sur ma province, à propos d'une question d'intérêt général; je ne me la suis permise que parce que cette province se trouve dans une position tout-à-fait exceptionnelle par suite de la stérilité de son sol.

Qui croirait, Messieurs, qu'en présence d'un tarif français qui ruine notre industrie agricole, nous imposons nous-mêmes notre bétail à la sortie? Qui croirait que nous mettons des entraves à l'exportation de ce produit général de la Belgique, et cela pour faire rentrer quelques milliers de francs au trésor, tandis que nous devrions donner plutôt des primes d'exportation?

Cette espèce d'anomalie serait aussi étrange qu'elle est nuisible à nos intérêts, si ce n'était encore là une conception hollandaise, ce qui rend la chose moins inexplicable. Mais, Messieurs, il est temps de faire disparaître ces sortes d'abus que rien ne justifie; le moment est venu surtout de rectifier celui que je vous signale puisque nos commissaires chargés de négocier des modifications au tarif français, devront bien à la fin se rendre à Paris. Et, Messieurs, vous concevez combien il serait absurde, ridicule, de demander à nos voisins qu'ils diminuent les droits qu'ils ont imposés à l'entrée de notre bétail sur leur territoire, si nous-mêmes nous laissons subsister un droit de sortie sur le même produit.

Ce serait, en effet, donner un argument irrésistible à MM. Thiers et de St.-Cricq, qui déjà ne paraissent pas très disposés à revenir du système prohibitif qu'ils préconisent si contrairement à nos intérêts, et voire même à ceux de la France.

Les motifs que je viens de vous énoncer brièvement sont si concluans et si généralement appréciés, qu'ils suffiraient sans doute, Messieurs, pour me

faire espérer que vous prendrez ma proposition en considération; mais une objection pourrait m'être faite, et je veux la prévenir.

Le droit imposé à la sortie de quelques-unes des espèces de notre bétail est si modique que l'on pourrait, pour ainsi dire, le considérer comme un simple droit de balance établi pour constater nos exportations, et dès-lors l'on dira peut-être qu'il a un but d'utilité sans pouvoir nuire au commerce.

Ce raisonnement pourrait être admis, Messieurs, si le gouvernement français diminuait suffisamment ses droits d'entrée, parce que, dans ce cas, la fraude ne serait plus une nécessité.

Les marchands français pourraient introduire chez eux notre bétail, même de la plus petite espèce, en payant des droits médiocres; mais, Messieurs, si la France, au lieu de diminuer ses droits, persiste à les maintenir au taux actuel, la fraude seule peut nous procurer le débouché que nous réclamons et qu'une politique mal entendue nous a fait refuser jusqu'à présent.

Il est donc évident qu'il serait contraire à nos intérêts d'empêcher cette fraude; et, Messieurs, ce serait la rendre à peu près impossible que de laisser le moindre droit à la sortie de notre bétail, puisque alors il y aurait toujours deux lignes de douane à franchir au lieu d'une : car il ne faut pas croire qu'un fraudeur puisse s'aviser de payer un droit de balance à la douane belge, et puis essayer de passer en fraude en France; il serait à peu près certain d'être pris, et voici pourquoi :

Les douaniers de deux pays limitrophes s'entendent toujours pour empêcher la fraude, et leurs lignes étant très rapprochées ceux qui reçoivent le droit insignifiant pour lequel un négociant ne s'expose pas, savent prévenir à temps leurs voisins qu'ils doivent se mettre en embuscade sur tel point. Il est dès-lors facile à concevoir que lorsqu'il n'existe qu'une douane à franchir, la fraude devient infiniment plus facile.

De sorte que, Messieurs, le plus faible droit à la sortie de notre bétail pourrait nous être très préjudiciable si le gouvernement français persiste (contrairement aux principes les plus généralement reconnus en économie politique) à obliger ses consommateurs à user de moyens que la saine morale répudie, mais cependant que nous aurions tort, quant à nous, de repousser, puisque nous sommes la partie lésée. Ajoutez à ce motif, qui, selon moi, mérite toute votre attention, celui qu'il faut le moins possible entraver les communications par des acquits à caution et autres formalités de ce genre, qui sont toujours la suite inévitable d'un droit de douane, quelque minime qu'il soit; et vous n'hésitez sans doute pas, Messieurs, à supprimer totalement des droits de sortie que nous avons laissés subsister trop long-temps.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, Roi des Belges ,

A tous présens et à venir salut.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Les droits imposés à la sortie par le tarif joint à la loi du 26 août 1822 sur les chevaux, les poulains, les taureaux, les bœufs, les génisses, les veaux, les cochons, les moutons et les agneaux, sont supprimés.

Bruxelles, ce 3 février 1834.

F. D'HOFFSCHMIDT.



Chambre des Représentans.

Errata à la proposition de M. D'HOFFSCHMIDT sur la sortie des bestiaux, n° 60.

Séance du 8 Février, au lieu de 1833, lisez : 1834.

Développement, lisez : Développemens.

Rectifiez ainsi le tableau des droits : au lieu de

Taureau, bœuf, vache. 12 50 2 00

mettez :

Bœuf. 50 00 2 00

Bouvillon. 15 00 2 00

Vache. 25 00 2 00